

STATUT DE L'ASSOCIATION PREMIER SERVICE
TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – ADMISSION

Article 1 : Forme

Entre les soussignés, et tous ceux qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, il est formé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Dépôt

Les présents statuts et la liste de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association, sont déposés en Préfecture de l'Hérault.

Ce dépôt est renouvelé en cas de changement des statuts.

Article 3 : Dénomination

L'association prend la dénomination suivante :
«PREMIER SERVICE»

Article 4 : Affiliation

Premier Service est affilié à la Confédération Française Démocratique du travail CFDT et membre de droit de la F3C (fédération communication conseil culture).

Article 5 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 16 avenue Bouisson Bertrand 34090 Montpellier.

Le siège administratif est différent du siège social. Le siège administratif est inscrit dans le règlement intérieur.

Article 6 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 : Objet

L'association est constituée :

- en vue d'instaurer les conditions et moyens permanents d'exercice des professions d'entraîneurs professionnels du tennis qu'ils soient coachs, cadres techniques, psychologues, préparateurs physiques et mentaux, fonctions support exerçant dans le tennis sur le territoire français métropolitain, DOM et TOM, titulaire d'une certification professionnelle et qui tirent de leur activité un bénéfice ;
- en vue de garantir aux professionnels concernés un cadre de travail en sécurité ;
- en vue de permettre la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, économiques et professionnels des professions concernées ;
- en vue de proposer des études sur les questions sociales, économiques et professionnelles qui lui seraient soumises et à la recherche de tous les moyens propres à les résoudre.
- en vue d'améliorer les conditions de pratique et d'exercice des professionnels évoluant dans l'univers du tennis adhérant à l'association, par tous moyens légaux.
- en vue de participer à la représentation auprès des instances et partout où cela est nécessaire.

Article 8 : Interdictions

Toutes discussions politiques ou religieuses sont proscrites au sein de l'association.

Article 9 : Éligibilité à l'adhésion

Peuvent librement faire partie de l'association tous les entraîneurs professionnels du tennis qu'ils soient coachs, cadres techniques, psychologues, préparateurs physiques et mentaux, fonctions support exerçant dans le tennis, titulaire d'une certification professionnelle et qui tirent de leur activité un bénéfice.

Article 10 : Présentation de la demande d'admission

Toute demande d'adhésion doit être adressée à l'association par écrit ou via le site internet de PREMIER SERVICE.

Le Bureau National a le pouvoir de refuser toute demande d'adhésion sans avoir à en justifier les raisons.

Article 11 : Démission et Radiation

Article 11.1 : Démission

Tout(e) adhérent(e) peut se retirer, à tout instant, de l'association en l'informant par tous les moyens légaux.

Article 11.2 : Radiation

L'exclusion d'un(e) adhérent(e) peut être prononcée par le Bureau National pour :

- violation des statuts ou d'une décision de l'Assemblée Générale s'imposant à tous membres ;
- exercice d'une activité jugée incompatible avec l'objet de l'association et les intérêts qu'il représente (condamnation, déchéance de droits civiques, interdiction de gérer, etc.)
- pour tout autre motif grave.

Article 12 : Obligations et devoirs des adhérent(e)s

Tout(e) adhérent(e) a pour devoir de :

- respecter les statuts et les décisions des organes qualifiés de l'association ;
- participer aux travaux, en assistant aux assemblées et aux commissions auxquelles il est convié ;

Article 13 : Cotisations

Tout(e) adhérent(e) à l'association doit acquitter une cotisation annuelle (du 1 Septembre en cours au 31 Aout de l'année suivante). Cette cotisation doit être réglée au plus tard le 30 Novembre de l'année en cours. Seuls les adhérents à jour du montant de leur cotisation peuvent prendre part au vote lors de l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation par catégorie d'adhérents est votée par l'Assemblée Générale, chaque année.

Toute somme versée par un(e) adhérent(e) reste définitivement acquise à l'association.

TITRE II : POUVOIRS DES ORGANES DIRIGEANTS

Article 14 : Bureau National

Article 14.1 : Composition

L'association est administrée par un Bureau National composé d'au moins 2 membres élus conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts. Ce Bureau National peut intégrer d'autres membres élus dans la limite de 7 membres.

Le Bureau National est composé par :

- Le Président ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Trésorier
- 4 membres.

Article 14.2 : Élection

Les membres du Bureau National sont élus pour une durée de 4 ans, à bulletin secret par l'Assemblée Générale.

Tout(e) adhérent(e) de l'association peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un(e) autre adhérent(e) en lui remettant le mandat-type, envoyé par le syndicat dans le courrier de convocation, accompagné d'une pièce d'identité. Le mandataire ne peut disposer de plus de trois mandats.

Il est précisé que l'on ne peut être candidat que pour un seul poste.

Les membres sortants sont rééligibles.

Peut être membre du Bureau National, toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Article 14.3 : Démission-exclusion

Tout membre du Bureau National peut démissionner, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Président.

En cas de démission d'un membre du Bureau National, son vote est caduque jusqu'à son remplacement par son successeur.

Le Bureau National peut décider de l'exclusion d'un de ses membres en cas d'absence, à deux réunions consécutives, sans motif légitime. L'exclusion se fera par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception sous quinzaine.

L'exclusion des fonctions de membre du Bureau National n'emporte pas de droit l'exclusion de l'association qui relève des compétences de l'Assemblée Générale, tel que prévu à l'article 11.2.

Le mandat d'un membre du Bureau National prend automatiquement fin en cas d'exclusion de l'association dans les conditions prévues par l'article 11.2.

Article 14.4 : Convocation

Le Bureau National se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins une fois par trimestre ou à la demande de la moitié des membres qui le compose.

Article 14.5 : Rétribution

Les membres du Bureau National peuvent recevoir une rétribution en cette qualité dans les conditions fixées par la loi.

Article 14.6 : Rôle des membres du Bureau National

Le Président

Il convoque le Bureau National, et exécute ses décisions.

Le Président anime les débats lors des réunions du Bureau National et de l'Assemblée Générale. Il veille au respect des statuts. Il signe tout actes ou tout extraits des délibérations.-

Il peut donner pouvoir à l'un des membres du Bureau National pour faire fonctionner le compte de l'association.

Il représente l'association en justice et défend les intérêts collectifs, matériels et moraux de la profession.

Le Président peut assister un(e) adhérent(e) ou représenter l'association, à l'occasion de tous litiges portés devant une juridiction de droit commun ou administrative, ou encore devant toutes autres instances, et particulièrement celles de la Fédération Française de Tennis, des ligues régionales et des comités départementaux de Tennis.

Sont incompatibles avec le mandat de Président, les fonctions de cadres techniques de tennis et les salariés de la Fédération Française de Tennis.

Le Secrétaire Général

Il assiste le Président dans sa fonction.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Anime en cas d'absence du Président les débats lors des réunions du Bureau National ou de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général peut assister un(e) adhérent(e) ou représenter l'association, à l'occasion de tous litiges portés devant une juridiction de droit commun ou administrative, ou encore devant toutes autres instances, et particulièrement celles de la Fédération Française de Tennis, des ligues régionales et des comités départementaux de Tennis.

Sont incompatibles avec le mandat de Secrétaire Général, les fonctions de cadres techniques de tennis et les salariés de la Fédération Française de Tennis.

Le Trésorier

En tant que responsable de la politique financière définie par le Bureau National, le trésorier s'occupe de la tenue des comptes. Le Trésorier a la capacité d'effectuer les opérations bancaires nécessaires au bon fonctionnement de l'association (comptes, dépôts et retraits de fonds, émission, endossement et acquittement de chèques, retrait de moyens de paiement). Il rédige le budget prévisionnel et émet des propositions concernant la gestion.

Les membres

Les attributions des autres membres du Bureau sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 15 : Appel à candidatures

Un appel à candidatures est lancé deux mois avant la date de l'Assemblée Générale Élective.

Tout(e) adhérent(e), candidat(e) à des fonctions de membre du Bureau National, devra présenter, sous peine d'irrecevabilité, un mois avant la date de l'Assemblée

Générale Élective, à l'attention du Secrétaire Général sa candidature par lettre recommandée avec accusé de réception (la date d'envoi faisant foi)

- Tout candidat devra avoir été membre de l'association à minima l'année précédant sa candidature ;
- une lettre de motivation à caractère de profession de foi.

Peuvent siéger au Bureau National, les membres de nationalité française, et ceux d'une autre nationalité si la législation en vigueur l'autorise et jouissant de leurs droits civils.

Article 16 : Pouvoirs du Bureau National

Le Bureau National est chargé d'administrer l'association.

Il prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Bureau National est le seul compétent pour créer et mettre en place toute commission de travail au sein de l'association. Il nomme les membres de ces commissions qui pourront faire appel à des personnalités qualifiées et mandate les représentants de PREMIER SERVICE dans toutes les commissions.

Il est en charge de l'Assemblée Générale sur la situation générale de l'association et les opérations financières de l'exercice. Il arrête les comptes de l'association.

Le Bureau National est seul compétent pour donner pouvoir au Président pour signer un accord collectif de travail.

Si besoin, le Président peut donner le pouvoir à l'un des membres du Bureau National pour faire fonctionner l'association.

Article 17 : Attributions et fin de mandat des membres du Bureau National

Les membres ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire avec les adhérents ou les tiers.

Ils ne répondent de l'exécution de leur mandat, que dans les conditions prévues par la législation sur les associations.

TITRES III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérent(e)s de l'association à jour de leurs cotisations en application de l'article 13.

Article 19.1 : Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par an au jour fixé par le Bureau National et sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date de la réunion, par tous moyens.

Les documents permettant à l'Assemblée Générale de délibérer en connaissance de cause, sont envoyés aux membres, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président de l'association.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, fixé par le Bureau National.

Sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale toute résolution signée par au moins un dixième des adhérent(e)s et adressées au Président par écrit en lettre recommandée avec avis de réception, 1 mois au moins avant la date de la réunion.

Article 19.2 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association dans la limite de son objet.

Elle élit les membres du Bureau National dans les conditions fixées à l'article 14.2 et approuve les comptes annuels et les rapports sur l'activité de gestion du Bureau National.

Elle affecte le résultat des comptes.

Toute décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, ayant un objet autre que la modification des statuts, doit être prise à la majorité absolue des membres présents.

Les votes ont lieu à bulletin secret ou par correspondance (courriel) dématérialisée s'il a été demandé par la majorité absolue des membres présents à jour de leur

cotisation ou par le Bureau National selon le principe d'une voix par adhérent. Chaque adhérent peut disposer de 3 voix supplémentaires par procuration.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur l'élection du Bureau National ont lieu à bulletin secret, par vote électronique ou par correspondance.

Le Bureau National fait un rapport annuel de gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute délibération de l'Assemblée Générale est constatée dans un procès-verbal qui est dressé et signé par le Secrétaire Général.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire lorsque les intérêts de l'association l'exigeront, à la demande du Bureau National, ou à la demande signée au moins du quart des adhérent(e)s inscrit(e)s.

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Bureau National ou sur celle du dixième des membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Sera inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- toute résolution signée par au moins du quart des adhérent(e)s et adressées au Président par écrit en lettre recommandée avec avis de réception, 1 mois au moins avant la date de la réunion
- toute résolution à la demande du Bureau National sera transmise dans le courrier accompagnant la convocation des adhérents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 : Carence des statuts

Le Bureau National est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts, pourvu que les décisions qu'ils prennent à cet égard n'altèrent pas l'essence même de l'association et ne soient pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires régissant les associations.

Article 22 : Dissolution

L'association peut être dissoute sur proposition du Bureau National, par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents, à main levée ou par correspondance, précédée d'une délibération du Bureau National qui devra présenter un rapport.

Article 23 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'Assemblée Générale détermine l'emploi de l'actif net.

En aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les membres adhérent(e)s.

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 24 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau National, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement fixe notamment les missions et l'organisation du travail

Fait, à Montpellier, le 2 Avril 2021.

Clément GRIFFON

Président



Cédric GRAVIER

Trésorier

